



REGLEMENT DE POLICE

du

PORT DE PEROLS

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

Approuvé par arrêté n°2022-032

SOMMAIRE

ART 1: DEFINITIONS

ART 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

CHAPITRE I – REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ART 3 : ACCES

ART 4 : OCCUPATION D'UN POSTE - REDEVANCE

ART 5 : RESTRICTIONS D'ACCES

ART 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

ART 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

ART 8 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

ART 9 : IDENTIFICATION DU BATEAU

ART 10 : NAVIGATION DANS LE PORT

ART 11 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

ART 12 : ATTRIBUTION DES POSTES

CHAPITRE II – REGLES VISANT A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION

ART 13 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE EN AYANT LA CHARGE

ART 14 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT

ART 15 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

ART 16 : SECURITE – MATIERES DANGEREUSES

ART 17 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

ART 18 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

ART 19 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

ART 20 : GESTION DES DECHETS

ART 21 : TRAVAUX DANS LE PORT

ART 22 : STOCKAGE

ART 23 : UTILISATION DES BORNES EAUX - ELECTRICITE

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ART 24 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

ART 25 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES

ART 26 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DE PECHE PROFESSIONNELS LOCAUX

ART 27 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DE PECHE PROFESSIONNELS NON LOCAUX

ART 28 : UTILISATION DES TERREPLEINS

ART 29 : INTERDICTIONS DIVERSES

ART 30: ACTIVITES SPORTIVES

ART 31: MANIFESTATIONS NAUTIQUES

ART 32 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT

CHAPITRE V NAVIRE ABANDONNE

ART 33 : ABANDON SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME - FLUVIAL

ART 34 : BATEAU PRESENTANT UN DANGER ET/OU ENTRAVE LES ACTIVITES PORTUAIRES

ART 35 : STATIONNEMENT SANS AUTORISATION - PAIEMENT D'UNE INDEMNITE D'OCCUPATION MAJOREE

ART 36 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

CHAPITRE VI APPLICATION ET PUBLICITE

ART 37 : CONNAISSANCE DU REGLEMENT

ART 38 : APPLICATION

Art 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité Administrative	<i>Le Préfet Maritime</i>
Autorité Portuaire	<i>Le Maire de Pérols</i>
Surveillant(e) de port, Auxiliaire de surveillance, les missions :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Agent municipal désigné par le Maire, agréé par le Procureur de la République et assermenté,</i> ▪ <i>Fait respecter les lois et le règlement de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation,</i> ▪ <i>Constata une infraction (infractions pénales, contraventions de grande voirie) et peut relever l'identité des auteurs,</i> ▪ <i>Assure la bonne exploitation du port,</i> ▪ <i>Agit sous la direction du directeur du Port, du directeur général des services...</i>
Service du port de Plaisance	<i>Hôtel de Ville Place Carnot – 34470 PEROLS</i>

Art 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans les chenaux d'accès du port, ainsi que les zones d'attente et de mouillage.

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

Art 3 : ACCES

L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance en état de naviguer, mais également aux bateaux des professionnels de la pêche sur les étangs.

Le port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kitesurfs, hydravions et hydro-ULM.

L'accès au port est toléré au canoë - kayak pour la mise à l'eau et la sortie de l'eau. La navigation n'est autorisée que pour le cheminement.

Art 4 : OCCUPATION D'UN POSTE D'AMARRAGE - REDEVANCE

La commune consent des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage pour une durée maximale d'**UN AN**, qui peuvent être renouvelées sur demande écrite par l'utilisateur.

L'occupation de la place est valable jusqu'au 31 mai de chaque année et doit être renouvelée avant le 1^{er} juin pour l'année suivante.

L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible.

La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative d'un poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur.

L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage doit effectuer auprès du service du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une période supérieure à un mois.

L'attribution d'un poste d'amarrage est faite sur un poste déterminé par l'autorité portuaire.

Tout changement de poste peut être décidé par le service du port, sans que l'utilisateur ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Le stationnement du bateau est autorisé après le paiement **d'une redevance d'amarrage annuelle** (voir tableau des tarifications).

Le paiement peut se faire par virement et en plusieurs fois (4 ou 6 fois) avec un dernier paiement le 30 novembre de l'année. A la signature du contrat une vignette est remise et doit être apposée sur le navire.

En cas de fin anticipée de la convention, il ne sera procédé à aucune minoration pour la durée non utilisée, et aucun remboursement ne sera fait.

Le bateau dont le stationnement n'aura pas été autorisé ou abandonné - voir « *Chapitre V* ».

Les bateaux arrivant en cours d'année pourront bénéficier d'une place annuelle, sous réserve de places disponibles. Dans ce cas la redevance annuelle sera calculée au prorata-temporis du tarif annuel, couvrant la période d'arrivée du bateau.

Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs de bateaux...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

L'occupation à titre d'habitation permanente n'est pas autorisée.

Art 5 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès au port est interdit aux bateaux :

- *Présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires*
- *Présentant un risque pour l'environnement*
- *N'étant pas en état de navigabilité*

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel bateau, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

Art 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

Le service du Port attribue un poste d'amarrage aux navires conformément au plan du port.

Les équipages des navires doivent prendre, eux-mêmes, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages dans les manœuvres qu'ils effectuent.

Art 7 : AMARRAGE TEMPORAIRE.

Tous les postes d'amarrage sont attribués à l'année sur autorisation d'occupation privative. Aucun poste n'est prévu pour un amarrage temporaire.

Art 8 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE.

Pour établir un contrat d'amarrage, le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge doit présenter une pièce d'identité, l'original et une copie de son titre de navigation (acte de francisation pour les bateaux français), ainsi qu'une attestation d'assurance valide sur l'année, couvrant les risques suivants :

- *Responsabilité civile*
- *Domages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables*
- *Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port.*

Art 9 : IDENTIFICATION DU BATEAU

Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification à savoir :

- *Navires à moteur : numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque.*
- *Voiliers et Dériveurs : nom du navire à la poupe.*

Art 10 : NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale autorisée est limitée à **trois nœuds** dans les chenaux d'accès et à la vitesse minimum dans le port pour éviter le ballonnement des bateaux.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques. La navigation sous voile est interdite dans le port.

Art 11 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à l'emplacement déterminé.

Chaque bateau doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinés tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. L'amarrage à couple est interdit.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des surveillants de port ou des agents portuaires.

Les bateaux qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser le service du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des surveillants de port ou des agents portuaires.

Art 12 : ATTRIBUTION DES POSTES

L'autorité portuaire attribue les postes d'amarrage aux bateaux. L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.

CHAPITRE II - REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

Art 13 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- *Soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité.*
- *Que la coque sera entretenue chaque année,*
- *Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni à l'environnement.*
- *Ne gêne l'exploitation du port.*
- *Les bateaux, type péniche, doivent prendre toutes les dispositions à l'évacuation des eaux grises et noires, et doivent fournir une attestation de vidange des eaux.*
- *Le rejet des eaux grises et noires dans le port est interdit*

Le service du port peut mettre en demeure, le propriétaire ou la personne qui en a la charge, de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, le service du port et les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Lorsqu'un bateau a coulé dans les bassins, les avant-ports ou passes d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever, après avoir obtenu l'accord du service du port sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

Art 14 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. Le service du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers. Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

Art 15 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai au service du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

Art 16 : SECURITE - MATIERES DANGEREUSES

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Il est interdit d'avitailer les navires en carburant ailleurs qu'aux stations d'avitaillement, afin d'éviter des risques environnementaux et de sécurité forts (dépotage, irisation...).

Art 17 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terrepleins et ouvrages portuaires.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des bateaux.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement les pompiers et la mairie.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par le service du port, les pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du bateau sinistré celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite du service du port et des pompiers.

Le service du port peut requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

Art 18 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Des bornes eau-électricité sont mises à disposition des usagers du port. L'utilisation se fait uniquement par un badge d'accès remis lors du renouvellement du contrat d'amarrage. (Art 23)

L'usage des groupes électrogènes en bon état de fonctionnement et conformes aux normes en vigueur est autorisé pour la charge des batteries et petits travaux d'entretien. Cet usage est autorisé de 8h à 20h.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord.

Les câbles souples et prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Le service du port peut déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau ou qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations (bornes) existantes portuaires.

Art 19 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire, eaux grises ou noires.

Art 20 : GESTION DES DECHETS

Les plaisanciers doivent emporter les déchets et ordures ou de les déposer dans les conteneurs disposés sur les pontons et les quais.

Les huiles de vidange, les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants doivent être collectés et évacués par le propriétaire du bateau vers la filière prévue à cet effet au Point DEMETER (La Pailletrice).

Les eaux usées et polluées des bateaux ne peuvent pas être vidangées dans le port. Aucun système d'aspiration ou de pompage n'étant prévu à cet effet.

Une contravention de grande voirie (L2132-2 du CGPPP) sera appliquée à tout contrevenant.

Art 21 : TRAVAUX DANS LE PORT

A l'intérieur des limites du port, les bateaux ne peuvent être ni poncés, ni carénés ni remis à neuf, aucune partie de terreplein n'étant réservée à cet effet.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

Art 22 : STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par le service du port.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision du service du port.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de 12 mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

Art 23 : UTILISATION DES BORNES EAU-ELECTRICITE

Des bornes eau-électricité sont mises à disposition des usagers du port. L'utilisation se fait uniquement par un badge d'accès remis lors du renouvellement du contrat d'amarrage.

L'eau et l'électricité ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau et de l'électricité fournie par le port.

Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdites.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département et par le Maire.

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

Art 24 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET REMORQUES

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et les jetées.

Sur les terrepleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux bateaux.

Les terrepleins et les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.

Le stationnement est autorisé exclusivement sur les emplacements prévus à cet effet. Il est notamment interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

L'accès au Chemin du petit canal est équipé d'une barrière à commande par badge, afin de limiter les vols et dégradations sur les embarcations. L'accès n'est possible qu'aux détenteurs de badges.

Le stationnement permanent ou même temporaire des véhicules est interdit sur le petit canal, sous peine d'une amende délivrée par la police municipale. Un parking est prévu à l'entrée.

Art 25 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'accès aux promenades, aux jetées et aux digues des piétons au port est libre.

L'accès aux quais, pontons, promenades, jetées est destiné prioritairement :

- *Aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités.*
- *Au service du Port et au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons aux services au bateau, et d'effectuer des travaux dans le port.*

L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port.

CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES

Art 26 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PECHEURS PROFESSIONNELS LOCAUX

Un linéaire d'environ 50 mètres est affecté sur le quai à l'amarrage et à l'activité des bateaux des pêcheurs professionnels désignés par la prud'homie compétente en accord avec la commune.

Les pêcheurs autorisés à amarrer leur bateau au quai qui leur est affecté sont tenus d'être inscrits à la Prud'homie de Palavas. Tout nettoyage de poissons ou rejets de chairs de poissons est formellement interdit. Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

Art 27 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PECHEURS PROFESSIONNELS NON LOCAUX

En cas de nécessité, les bateaux de pêche qui ne sont pas basés au port mentionnés à l'article 26 du présent règlement peuvent être autorisés à s'abriter dans le port.

Ils sont placés par les surveillants de port ou les agents portuaires sur les postes d'amarrage prévus à cet effet. Le débarquement éventuel de poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

Art 28 : UTILISATION DES TERREPLEINS

Les voies de circulation doivent être laissées libres et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient.

Art 29 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- *De ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port de plaisance*
- *De pêcher dans les plans d'eau du port de plaisance ou dans les chenaux d'accès, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires*
- *De pratiquer tout sport nautique, voile, aviron, kayak, natation, baignade, ski nautique, kite surf, planche à voile...*
- *Les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine,*

Art 30 : ACTIVITES SPORTIVES OPTIONNELLES

L'activité d'un club ou d'un centre nautique peut être autorisée par dérogation, sous la pleine et entière responsabilité de son représentant (directeur ou du président...).

Le responsable du club ou centre (associations...) veille à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou clients.

Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

Art 31 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Des dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques édictée à l'article 30 peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques.

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des bateaux et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

Art 32 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT

L'usage du bassin portuaire et des chenaux d'accès par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie du port. Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée, entre les quais et pontons.

CHAPITRE V - NAVIRE ABANDONNE (décret n° 2015-458 du 23 avril 2015 (JO du 24 avril 2015) Code des Transports)

Art 33 : ABANDON SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME – FLUVIAL (article L.1127-3 du CGPPP)

Le présent chapitre s'applique à tout navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public maritime - fluvial.

L'abandon se présume d'une part du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public maritime - fluvial, d'autre part de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord, et entravant les activités maritimes du port.

Art 34 : BATEAU PRESENTANT UN DANGER ET/OU ENTRAVE LES ACTIVITES PORTUAIRES

Lorsqu'un navire est abandonné et qu'il présente un danger ou entrave de façon prolongée l'exercice des activités maritimes et fluviales, littorales ou portuaires (*article L5141-1 et suivants du code des transports pour le domaine maritime et L1127-3 du CG3P*), des mesures et toutes les procédures prévues par le Code des Transports et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (*articles L application des articles L5141-2-1 à L5141-4 du code des transports, et article L.1127-3 du CGPPP*) seront mis en œuvre pour faire cesser l'entrave et/ou l'occupation illégale du domaine public portuaire.

Le bateau abandonné pourra faire l'objet d'une mise en demeure et/ou d'un déplacement sur une zone de stockage temporaire.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de deux mois, l'autorité administrative compétente déclare « *abandonnée* » : bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné, l'administration portuaire peut engager la procédure de déchéance de propriété. Le gestionnaire pourra par la suite procéder à la vente du bien, sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente.

Art 35 : STATIONNEMENT SANS AUTORISATION – PAIEMENT D'UNE INDEMNITE D'OCCUPATION MAJOREE (*article L.2125-8 du CGPPP*)

Le stationnement sans autorisation d'un navire, engin flottant ou établissement flottant sur le domaine public fluvial donne lieu au paiement d'une indemnité d'occupation égale à la redevance, majorée de 100 %, qui aurait été due pour un stationnement régulier à l'emplacement considéré ou à un emplacement similaire, sans application d'éventuels abattements.

Art 36: CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'Autorité Portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire et résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

CHAPITRE VI APPLICATION ET PUBLICITE

Art 37 : CONNAISSANCE DU REGLEMENT

Le fait de pénétrer dans le port ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Art 38 : APPLICATION

Mesdames et Messieurs, le directeur du port, le directeur général des services, le chef de la police municipale, le directeur départemental de la sécurité publique de Montpellier, le directeur départemental des services maritimes, le commandant des pompiers, sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement sera affiché au port de plaisance (bassin et canal).